

# Conseil économique et social

Distr. générale 25 octobre 2016 Français

Original: anglais et russe

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Soixante-quatorzième session

Genève, 10-13 janvier 2017

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Véhicules légers – Règlements  $n^{os}68$  (Mesure de la vitesse maximale, y compris des véhicules électriques purs), 83 (Émissions des véhicules des catégories  $M_1$  et  $N_1$ ), 101 (Émissions de  $CO_2$ /consommation de carburant) et 103 (Dispositifs antipollution de remplacement)

Proposition de nouveau complément aux séries 06 et 07 d'amendements au Règlement  $n^{\circ}$  83 (Émissions des véhicules des catégories  $M_1$  et  $N_1$ )

#### Communication de l'expert de la Fédération de Russie\*

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie, a pour objet de préciser le champ d'application du Règlement n° 83. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

GE.16-18546 (F) 011116 151116





<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par.105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Propositions

### A. Nouveau complément à la série 06 d'amendements

Paragraphe 1.1, modifier comme suit :

« 1.1 Le présent Règlement...

. . .

À la demande du constructeur, l'homologation de type accordée en vertu du présent Règlement peut être étendue des véhicules désignés ci-dessus aux véhicules spécialisés des catégories  $M_1$ ,  $M_2$ ,  $N_1$  et  $N_2$  quelle que soit leur masse de référence. Le constructeur doit démontrer à l'autorité qui a délivré l'homologation de type que le véhicule en question est un véhicule spécialisé. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.28 et 2.29, comme suit :

- « 2.28 Par "véhicule spécialisé", un véhicule des catégories  $M_1$ ,  $M_2$ ,  $N_1$  et  $N_2$  ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg destiné à remplir une fonction qui nécessite des aménagements de carrosserie et/ou équipements spéciaux. Cette catégorie inclut les véhicules blindés, les véhicules accessibles aux fauteuils roulants, etc.
- 2.29 Par "véhicule blindé", un véhicule conçu pour la protection des passagers et/ou des marchandises transportés et équipé d'une protection blindée. ».

#### B. Nouveau complément à la série 07 d'amendements

Paragraphe 1.1, modifier comme suit :

« 1.1 Le présent Règlement...

. .

À la demande du constructeur, l'homologation de type accordée en vertu du présent Règlement peut être étendue des véhicules désignés ci-dessus aux véhicules spécialisés des catégories  $M_1,\,M_2,\,N_1$  et  $N_2$  quelle que soit leur masse de référence. Le constructeur doit démontrer à l'autorité qui a délivré l'homologation de type que le véhicule en question est un véhicule spécialisé. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.35 et 2.36, comme suit :

- « 2.35 Par "véhicule spécialisé", un véhicule des catégories  $M_1$ ,  $M_2$ ,  $N_1$  et  $N_2$  ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg destiné à remplir une fonction qui nécessite des aménagements de carrosserie et/ou équipements spéciaux. Cette catégorie inclut les véhicules blindés, les véhicules accessibles aux fauteuils roulants, etc.
- 2.36 Par "véhicule blindé", un véhicule conçu pour la protection des passagers et/ou des marchandises transportés et équipé d'une protection blindée. ».

**2** GE.16-18546

## II. Justification

La présente proposition vise à introduire les dispositions de la directive européenne 2007/46/CE dans le Règlement n° 83 en autorisant l'utilisation des résultats de l'évaluation de la conformité des véhicules dont la masse de référence est inférieure à 2 610 kg pour l'extension de l'homologation aux véhicules spécialisés (y compris les véhicules blindés) d'une masse de référence supérieure à 2 840 kg.

GE.16-18546 3